

RÉSOLUTION N° 362

FORMATION DES RESSOURCES HUMAINES POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Onzième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT:

Que les pays de la région estiment que la formation des ressources humaines est un des facteurs clés pour améliorer la compétitivité de ses agriculteurs et développer le milieu rural, et qu'il faut à cet égard viser en particulier les groupes les plus vulnérables avec leurs besoins distincts ;

Que pour cela les pays doivent : (i) moderniser leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle ; (ii) mettre en pratique des programmes visant à améliorer les niveaux scolaires et la qualification professionnelle de la population de ce secteur ; (iii) réaliser un effort spécial en matière de financement de l'enseignement et de la formation professionnelle pour le développement agricole et rural ;

Qu'historiquement, l'IICA a joué un rôle significatif dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de formation professionnelle dans ce domaine et possède les capacités institutionnelles qui lui octroient des avantages comparatifs pour faire face à la gestion des connaissances,

DÉCIDE:

1. De déclarer la période 2002-2005 comme celle du talent humain dans l'agriculture et le développement rural dans les Amériques.
2. De charger le Directeur général, sous réserve de la disponibilité des ressources financières approuvées dans le Programme-budget ou des contributions volontaires reçues à cette fin :
 - a. de maintenir l'enseignement et la formation professionnelle comme zone prioritaire d'action dans le Plan à moyen terme de l'IICA pour la période 2002-2005, en mettant un accent particulier à cet égard sur la population rurale la plus vulnérable,
 - b. de faire la coordination nécessaire avec les autres organismes nationaux et internationaux pour réaliser des actions conjointes et compléter les ressources et les capacités, afin d'étendre la portée de ses actions dans ce domaine et d'obtenir ainsi un plus grand bénéfice pour les États membres de l'Institut.
3. D'engager les États membres à accorder la priorité à l'IICA pour l'exécution des services de coopération technique dans les projets qui reçoivent un financement international et qui comprennent des composantes d'enseignement et de formation professionnelle.